



Municipalité du  
Village de Roxton Falls

## **AVIS (DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM)**

---

**AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur :**

- Le second projet de Règlement no 05-2023 modifiant le Règlement de zonage no 265-2003 de la Municipalité de Roxton Falls (Modification des conditions que doivent respecter les projets intégrés et autorisation des projets intégrés dans la zone no 206);
- Le second projet de Règlement no 06-2023 modifiant le Règlement de zonage no 265-2003 de la Municipalité de Roxton Falls (autorisation, dans la zone no 108, des habitations multifamiliales d'un maximum de 4 logements).

### **1. ADOPTION DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENT**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 décembre 2023, le conseil municipal a adopté, le 4 décembre 2023, les seconds projets de règlement suivants :

- Le second projet de règlement no 05-2023 modifiant le Règlement de zonage no 265-2003 de la Municipalité de Roxton Falls;
- Le second projet de Règlement no 06-2023 modifiant le Règlement de zonage no 265-2003 de la Municipalité de Roxton Falls.

Ces seconds projets de règlement contiennent des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande afin qu'un règlement qui contient l'une ou l'autre de ces dispositions soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après, devront donc indiquer la zone d'où provient la demande et la disposition du Règlement pour laquelle la demande est présentée. Le présent avis énonce les modalités applicables à cette procédure.

Notez que les dispositions identifiées ci-après s'appliquent « disposition par disposition » et « zone par zone » à laquelle elles s'appliquent (comme si la Municipalité avait adopté des règlements distincts pour chacune de ces dispositions et pour chacune de ces zones).

### **2. DISPOSITIONS DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 05-2023 POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE**

#### **2.1 Modification des conditions rattachées aux projets intégrés – dimensions minimales des terrains**

##### **Disposition et objet :**

Le paragraphe 1 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 du second projet de règlement no 05-2023 qui a pour objet de modifier les dimensions minimales des parties privatives ou des sites d'implantation sur lesquels chaque bâtiment principal d'un projet intégré doit être érigé.

**Zones concernées** : zones 204 et 206

**Origine et objectif de la demande** :

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées (zones 204 et 206), de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de toute zone contiguë d'où proviendra une demande valide.

**2.2 Modification des conditions rattachées aux projets intégrés – normes d'aménagement des stationnements**

**Disposition et objet** :

Le paragraphe 2 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 du second projet de règlement no 05-2023 qui a pour objet de modifier les normes d'aménagement des stationnements dans le cadre de projets intégrés pour permettre l'aménagement de cases de stationnement en cour avant.

**Zones concernées** : zones 204 et 206

**Origine et objectif de la demande** :

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées (zones 204 et 206), de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de toute zone contiguë d'où proviendra une demande valide.

**2.3 Modification de la grille des usages principaux et des normes - Autorisation des projets intégrés dans la zone 206**

**Disposition et objet** :

L'article 4 du second projet de Règlement no 05-2023 qui a pour objet de modifier la grille des usages principaux et des normes, annexée et faisant partie intégrante du Règlement de zonage no 265-2003, afin d'autoriser les projets intégrés dans la zone 206.

**Zone concernée** : zone 206

**Origine et objectif de la demande** :

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de la zone concernée, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à cette zone concernée. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de toute zone contiguë d'où proviendra une demande valide.

**3. DISPOSITIONS DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 06-2023 POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE**

**3.1 Modification de la grille des usages principaux et des normes – autorisation des habitations multifamiliales isolées de 4 logements dans la zone 108**

**Disposition et objet** :

L'article 2 du second projet de Règlement no 06-2023 qui a pour objet de modifier la grille des usages principaux et des normes, annexée et faisant partie intégrante du Règlement de zonage no 265-2003, afin d'y ajouter, comme usage autorisé, l'usage Habitation de classe C-1 « Habitations multifamiliales isolées de 4 à 6 logements » à la liste des usages autorisés dans cette zone et en y ajoutant une note particulière limitant le nombre de logements pour cette classe d'usage à 4 logements dans ladite zone.

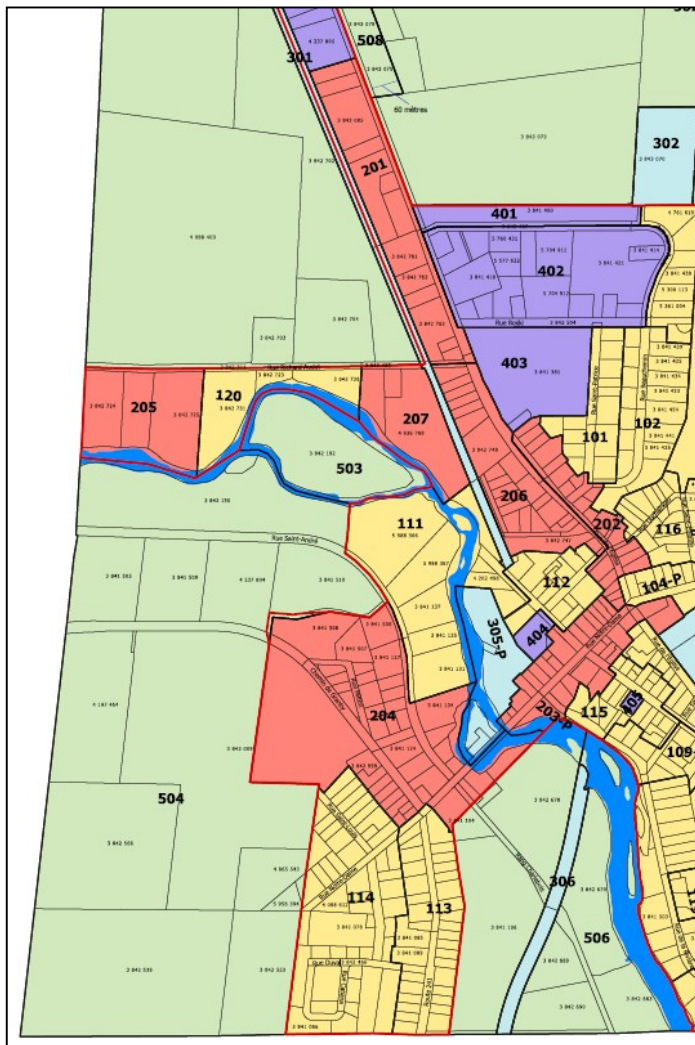
**Zone concernée** : 108

**Origine et objectif de la demande** :

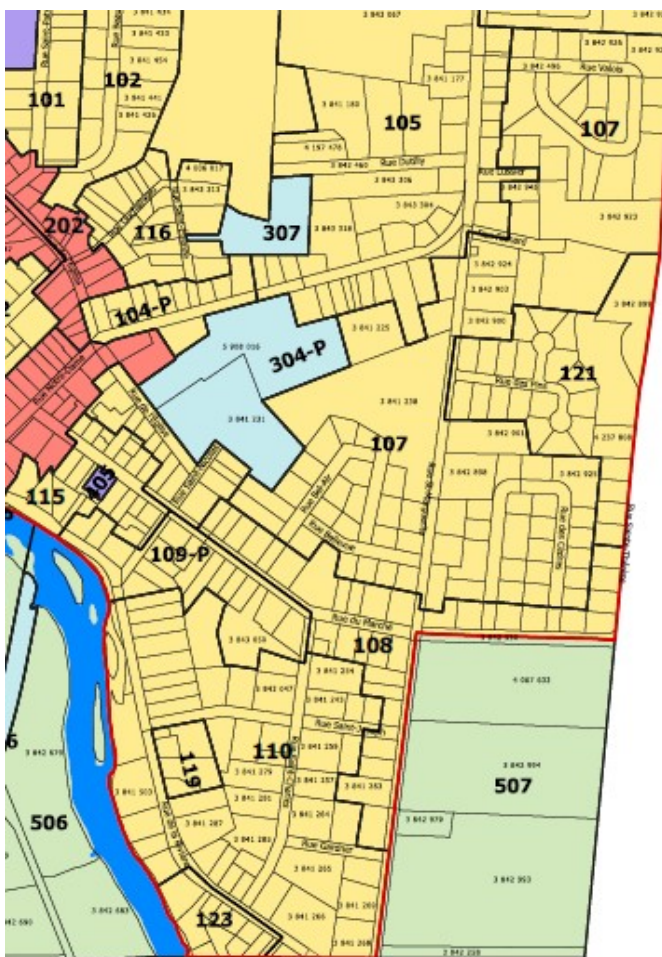
Une demande relative à cette disposition pourra provenir de la zone concernée, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à cette zone concernée. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de toute zone contiguë à cette zone d'où proviendra une demande valide.

#### 4. ZONES CONCERNÉES

Les zones concernées par le second projet de Règlement no 05-2023 sont illustrées au croquis ci-après : (zone visée : zone 206 )



Les zones concernées par le second projet de Règlement no 06-2023 sont illustrées au croquis ci-après : (zone visée : zone 108 )



## **5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la Municipalité, au 26, rue du Marché, Roxton Falls, Québec J0H 1E0, **au plus tard le 12 février 2024 à 12h00.**

## **6. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

### **6.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption des seconds projets de Règlement, soit le 4 décembre 2023 , et au moment d'exercer la demande :**

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

**OU**

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

**ET**

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

### **6.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :**

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec* (L.Q., c. 64).

### **6.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :**

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

### **6.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :**

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

### **6.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :**

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de règlement, soit le 4 décembre 2023, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

## **6.6 Inscription unique :**

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

## **7. ABSENCE DE DEMANDES**

Toutes les dispositions des seconds projets de Règlements qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans des règlements qui n'auront pas à être approuvés par les personnes habiles à voter.

## **8. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET AUTRES DOCUMENTS**

Les seconds projets de règlements et le plan de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité peuvent être consultés au bureau de la soussignée, situé au 26, rue du Marché, Roxton Falls, Québec J0H 1E0, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Municipalité, à la section MUNICIPAL-AVIS PUBLICS.

Toute personne qui a des questions relativement au processus ou qui désire savoir dans quelle zone se situe son immeuble peut contacter la soussignée soit par courriel au [roxton@roxtonfalls.ca](mailto:roxton@roxtonfalls.ca) ou par téléphone au 450 548-5790.

Le 1<sup>er</sup> février 2023

La directrice générale et greffière-trésorière,

---

Julie Gagné